

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT  
DE LA  
CHARENTE MARITIME  
ARRONDISSEMENT DE SAINTES  
COMMUNE DE  
PONT L' ABBE D' ARNOULT**

**ARRÊTÉ N° 2024-132**

Instauration d'un sens unique  
de circulation - Rue André  
DAUNAS.

Le Maire de PONT L'ABBE D'ARNOULT,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28 et R 415-6 ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**CONSIDÉRANT** le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les usagers qui empruntent la rue André Daunas,

**CONSIDÉRANT** les modalités de circulation sur les voies desservies par la rue André DAUNAS,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite rue,

**CONSIDÉRANT** que sur la rue André Daunas à PONT L'ABBÉ D'ARNOULT, 17250, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens Avenue Port Paradis vers l'Avenue René Caillé.

Sur proposition de la Directrice Générale des Services.

**ARRÊTÉ****ARTICLE 1 :**

Dans l'agglomération de PONT L'ABBE D'ARNOULT, rue André DAUNAS **un sens unique de la circulation est instauré dans le sens, « avenue Port Paradis vers l'avenue René Caillé »**

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques communaux, comme défini sur le plan joint au présent arrêté.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue.

**ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de PONT L'ABBE D'ARNOULT.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut-être contesté dans les deux mois suivants sa notification, soit par recours gracieux formé auprès de la commune de Pont-l'Abbé d'Arnoult, soit par recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86020 Poitiers cedex ; ou de manière dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr/>))

**ARTICLE 6 :**

Madame la Directrice Générale des Services et les Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du code général des collectivités locales.

**ARTICLE 7 :**

Application du présent arrêté sera transmise à :

- À Monsieur le Commandant de la COB St Porchaire / Corme Royal,
- Au Conseil Départemental,
- Aux Services de Secours,
- Au Syndicat Mixte Cyclad,
- À Monsieur DUTREUIL Nicolas, CYCLAD,
- À Madame la Directrice Générale des Services,
- Aux Services Techniques.

Fait à PONT L'ABBE D'ARNOULT, le 03 décembre 2024

Le Maire,

Alexandre SCHNEIDER



